



D.2017.10.04.6.20

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

6 – PROJETS TERRITORIALISES**6.20 – Linéo 3 Plaisance-Tournefeuille-Toulouse – Convention n° 2017-1065 relative à la réalisation de l'infrastructure de TCSP Linéo 3 sur la RD 632 Commune de Plaisance du Touch avec le CD31.**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Tisséo-Collectivités (SMTC) est le maître d'ouvrage de l'opération « Linéo 3 » entre Plaisance Monestié et Toulouse Arènes via Tournefeuille. Le comité syndical a approuvé le programme de cette opération par délibération D.2015.03.25.4.1 en date du 25 mars 2015 pour un montant d'opération de 43 M€ HT.

La ligne démarre sur la commune de Plaisance-du-Touch au niveau de Monestié à l'emplacement du terminus actuel de la ligne de bus 65, traverse Plaisance, Tournefeuille puis Toulouse (quartier de Lardenne) pour se connecter au pôle d'échanges des Arènes.

Le tracé alterne des tronçons en site propre et des tronçons dans la circulation routière avec la mise en place d'aménagements ponctuels permettant de garantir la priorité du bus aux carrefours et aux giratoires.

Dans le cadre de cette opération, Tisséo-Collectivités (SMTC) sollicite le Conseil départemental pour l'autoriser à réaliser les travaux sur des sections de la RD 632 sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch.

La présente convention a pour objet d'autoriser le SMTC à occuper le domaine public routier départemental de la RD 632 sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch, de définir les conditions de réalisation des travaux par Tisséo-Collectivités (SMTC), de remise des ouvrages et aménagements réalisés et de fixer les modalités de leur gestion et entretien ultérieur entre les parties.

Il est donc proposé au Comité Syndical de Tisséo-Collectivités (SMTC) d'approuver la convention et d'autoriser le président à signer cette convention avec le Comité Départemental de la Haute-Garonne (CD31) et la Mairie de Plaisance du Touch.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

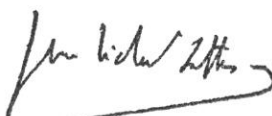
ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention relative à la réalisation de l'infrastructure de TCSP Linéo 3 sur la RD632 Commune de Plaisance du Touch avec le Comité Départemental de la Haute-Garonne (CD31) N°2017-1065.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2017 et suivants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
DE L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE
LINEO 3 SUR LA RD 632 (PR 9+550 à PR 11+720)

COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH

Référence Convention CD31 N° 2017 - 22

Référence Convention SMTC-Tisséo : 2017 - 1065

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège est situé 1 boulevard de la Marquette à Toulouse, représenté par son Président Monsieur Georges MERIC, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme "**le Conseil départemental**",

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse représenté(e) par son Président Monsieur Jean Michel LATTES, agissant en vertu en vertu d'une délibération n° D.2017.10.04.6.20 du Comité Syndical du 4 octobre 2017
Ci-après désigné par le terme : "**le SMTC**",

ET :

La Commune de Plaisance du Touch, dont le siège est situé rue Maubec ; représentée par son Maire, Monsieur Louis ESCOULA, autorisé par la délibération du conseil municipal du..... Ci-après désignée par le terme « **La Commune** »

Conjointement désignées « les parties »

EXPOSE DES FAITS

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun pour l'agglomération toulousaine et l'exploitant du réseau de transports collectifs en vertu de la loi d'orientation sur les transports en commun du 30 décembre 1982.

Le SMTC souhaite mettre en œuvre une nouvelle ligne de bus dénommée « LINEO 3 Plaisance-Tournefeuille-Toulouse » qui s'étend sur une longueur d'environ 12 km. La ligne démarre sur la commune de Plaisance-du-Touch au niveau de Monestié à l'emplacement du terminus actuel de la ligne de bus 65, traverse Plaisance, Tournefeuille puis Toulouse (quartier de Lardenne) pour se connecter au pôle d'échanges des Arènes.

Le tracé alterne des tronçons en site propre et des tronçons dans la circulation routière avec la mise en place d'aménagements ponctuels permettant de garantir la priorité du bus aux carrefours et aux giratoires.

Dans le cadre de cette opération, le SMTC sollicite le Conseil départemental pour l'autoriser à réaliser les travaux sur des sections de la RD 632 sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch.

La commune intervient en qualité de futur gestionnaire des aménagements réalisés par le SMTC.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

➤ d'une part, d'autoriser le SMTC à occuper le domaine public routier départemental de la RD 632 sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch nécessaire à l'aménagement des infrastructures de la ligne de bus LINEO 3, par sections, comme précisé sur la carte jointe en Annexe 1 :

- du PR 9+550 au PR 10+537 et du PR 11+570 au PR 11+720 sections sur lesquelles la chaussée n'est pas impactée par les aménagements LINEO ;

- du PR 10+537 au PR 10+650 et du PR 11+360 au PR 11+570 sections sur lesquelles certaines circulations des bus se feront en site propre ;

- du PR 10+650 au PR 11+360 section de la RD 632 en centre ville de Plaisance sur laquelle la circulation est partagée avec la circulation générale ;

➤ d'autre part, de définir les conditions de réalisation des travaux par le SMTC, de remise des ouvrages et aménagements réalisés et de fixer les modalités de leur gestion et entretien ultérieur entre les parties.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Les aménagements de LINEO 3 sont décrits par sections à l'article 1 ci-dessus et localisés sur la carte jointe en Annexe 1 avec les Points Repères (PR) de la RD 632.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique de l'opération définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la commune de Plaisance du Touch.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception en préfecture : 09/10/2017
--

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le SMTC assurera le financement des travaux définis à l'article 1.

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil départemental

Le foncier supportant l'ouvrage public (soit la chaussée et ses dépendances au sens de l'article L2111-2 du code Général de la Propriété des Personnes Publique) sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété de la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Obligations du Conseil départemental :

Article 4.1.1 : Le Conseil départemental autorise le SMTC, ses agents, et tous entrepreneurs qu'il aura missionné, à pénétrer sur les emprises du domaine public départemental afin d'accéder aux zones de travaux, et à occuper lesdites zones de travaux, aux fins de réalisation du projet décrit à l'article 1 ci-dessus. A ce titre le Conseil départemental s'engage à laisser tout engin, matériel ou équipement nécessaires à la réalisation desdits travaux être entreposé sur son domaine.

Article 4.1.2 : Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les procédures administratives pour intégrer le terrain d'assiette de l'ouvrage public au domaine public routier départemental, le surplus restant propriété de la Commune (cf. article 3.2).

Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières, soit la Commune.

Le Conseil départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

Article 4.2 : Obligations du SMTC :

Article 4.2.1 : Préparation du projet

Le SMTC transmettra, pour validation, un projet (voir pièces listées au VADEMECUM joint en Annexe 2) au secteur routier départemental concerné (voir article 4-2-2).

Préalablement à la réalisation des travaux, le SMTC déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le SMTC organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

La maîtrise d'œuvre des études du projet du SMTC est assurée par
Groupement ARCADIS/BETEM/URBANICA

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du SMTC est confiée à
Groupement ARCADIS/BETEM/URBANICA

Article 4-2-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil départemental est le suivant :

Secteur routier de MURET, situé 50, boulevard de Lamasquière 31 600 MURET.
Ce service est notamment chargé :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception en préfecture : 09/10/2017
--

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 4-2-3 : Déroulement des travaux publics

Le SMTC réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, les aménagements définis à l'article 1 conformément au dossier technique de l'opération LINEO 3.

Le SMTC se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4-2-4 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le SMTC remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés constituant des dépendances de la voirie au Conseil départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental, hors nouvelles plantations qui seront remises à la commune (voir article 6-3 ci-après).

Le SMTC dressera un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Il remettra au Conseil départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le VADEMECUM (ANNEXE 2).

Article 4.3 : Obligations de la commune :

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation en agglomération, la commune prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés.

La commune assurera les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications du projet entraînant le changement des spécifications techniques du dossier de l'opération LINEO 3 concerné par la présente convention, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS REALISES ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

Article 6-1 : Prise en charge par le SMTC :

Les aménagements réalisés qui ne constituent pas des dépendances de la voirie routière (non intégrées au domaine public routier) mais des accessoires du LINEO 3 restent la propriété du SMTC qui en assume la gestion et l'entretien ultérieur à sa charge financière.

Il s'agit notamment :

- les abribus et potelets d'arrêts.
- des équipements d'exploitation des transports en commun (Système d'Aide à l'Exploitation et l'Information des Voyageurs : équipements et armoires techniques), BIV

Article 6-2 : Prise en charge par la Commune :

Article 6-2-1 : Sur la section de la RD 632 en centre ville (du PR 10+650 à PR 11+360) :

Tous les aménagements réalisés (sur chaussée et dépendances) relèvent principalement de la compétence de la Commune.

Le financement de la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements sont assumés par la Commune.

Il s'agit notamment :

- de l'entretien courant de la plate-forme du LINEO 3 et de toute la chaussée affectée à la circulation générale qui comprend la surveillance, le balayage, l'enlèvement d'objets et l'entretien en cas de neige et de verglas.
- des trottoirs, quais de stations, refuges, cheminements piétons et pistes cyclables,
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Article 6-2-2 : Sur les deux sections de la RD 632 hors centre ville (du PR 9+550 à PR 10+650 et du PR 11+360 à PR 11+720) :

Tous les aménagements réalisés hors chaussée (voie BSP et dépendances) relèvent principalement de la compétence de la Commune.

Le financement du gros entretien (réalisation de la couche de roulement, réfection de la chaussée ...) de la plate-forme du LINEO 3 (y compris séparateurs) sera pris en charge par le SMTC.

Par ailleurs, le financement de la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements sera pris en charge par la Commune .Il s'agit notamment :

- de l'entretien courant de la chaussée et de la plate-forme du LINEO 3 qui comprend la surveillance, le balayage, l'enlèvement d'objets et l'entretien en cas de neige et de verglas.
- des trottoirs, quais de stations, refuges, cheminements piétons et pistes cyclables,
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Article 6-2-3 Les sommes engagées par la Commune pour le gros entretien seront remboursées par le SMTC sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un tableau détaillé établi par poste de dépenses (objet, fournisseur, marché) et indiquant pour chaque dépense les montants HT, TVA et TTC.

Article 6-3 : Autres ouvrages

La commune prendra à sa charge la gestion et l'entretien ultérieur, ainsi que le financement des éléments suivants :

- le réseau d'éclairage public et ses équipements;
- les arbres, arbustes et jardinières et toutes nouvelles plantations implantés lors du projet sont remises par le SMTC à la Commune qui en devient propriétaire et gestionnaire, à sa charge financière et sous sa responsabilité exclusive, s'agissant d'aménagements paysagers et d'embellissement de son territoire,
- de tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - dispositifs ralentisseurs, potelets, barrières, bancs, appuis ischiatiques, ...)

Article 6-4 : Prise en charge par le Conseil départemental :

Sur les deux sections de la RD 632 sur lesquelles la chaussée n'est pas impactée par les aménagements LINEO (PR 9+550 à PR 10+537 et PR 11+570 à PR 11+720), le Conseil départemental assurera uniquement la gestion et l'entretien de la chaussée et des dépendances de la voie affectée à la circulation générale.

Sur ces sections, les plantations d'alignement existantes restent de la compétence et sous la responsabilité du Conseil départemental.

Le Conseil départemental assumera le gros entretien et l'entretien courant des deux sections précitées de la RD 632 et qui comprend la surveillance, le balayage, l'enlèvement d'objets et l'entretien en cas de neige et de verglas.

Précision ici faite que s'applique sur ces deux sections de route départementale en agglomération les règles de la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) des travaux de voirie avec les communes, adoptée par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2011, tableau joint pour rappel en Annexe 3.

Article 6-5 : Dispositions générales :

Les parties aux présentes pourront faire réaliser l'entretien dont elles ont la charge par des prestataires extérieurs.

Pour toute intervention sur la plate-forme du LINEO 3 durant la circulation des bus, la collectivité concernée (Commune) devra prévenir l'exploitant (SMTC/Tisséo) suffisamment à l'avance et au minimum 24h avant, sauf cas d'intervention d'urgence.

ARTICLE 7 : RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Article 8-1 : Pendant toute la durée des travaux, le SMTC sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers les autres parties qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des travaux qui le concerne et décrits dans la présente convention.

Article 8-2 : Après réception des travaux, chacune des parties aux présentes sera entièrement et exclusivement responsable de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé directement ou indirectement aux tiers ou à leurs biens, ou envers les autres parties aux présentes, dès lors que le fait générateur s'est produit à l'occasion de l'exécution de son obligation d'entretien défini à l'article 6.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 10 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ANNEXES

- Annexe 1 Carte des sections d'aménagements sur la RD 632
- Annexe 2 : VADEMECCUM
- Annexe 3 : Tableau de la répartition des maîtrises d'ouvrages entre les communes et le Conseil départemental (investissement et entretien) sur les routes départementales en agglomération adopté par délibération du conseil départemental du 22/06/2011.

La présente convention comporte sept pages (7 pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à : Le :	Fait à : Le :
Pour le Conseil départemental, Et par délégation Le Vice-président chargé des routes des Infrastructures et Réseaux, Christian SANS	Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun, Le Président du SMTC, Jean Michel LATTES
Fait à : Le :	
Pour la Commune, Le Maire, Louis ESCOULA	



Carte Linéo 3

PR:9+550

PR:10+537

PR:10+650

PR:11+360

PR:11+570

PR:11+720

Terminus Monestié

Carrefour réaménagé

Accusé de réception en préfecture
081-258100946-101710092017004-62017
DE / SLP - Pole Géomatique
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017

VADEMECUM

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - la giration des bus et des poids lourds,
 - les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers.

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal):
 - approuvant l'avant-projet,
 - approuvant la convention,
 - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
 - sollicitant l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Conseil Départemental à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Conseil Départemental
- Rédaction d'une convention Conseil Départemental / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, ...

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D-DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017

Répartition des Charges Investissement et Entretien en agglomération entre les Communes et le Conseil Général sur le Domaine public Départemental.

PRESTATIONS	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN
Panneaux d'entrée d'Agglomération (EB 10 et EB 20)	1 ère pose → Département Déplacement → Commune	Département
Signalisation verticale de Police	Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).	Série AB (de position) → CG 31 Les autres panneaux → Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).
De la limite d'Agglomération au premier aménagement urbain - Signalisation Horizontale . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Cédez le passage et Stop . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable, Axe coloré, ... - Fauchage	Commune dans le cadre des aménagements à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne) Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Département* (Même niveau de service qu'en rase campagne)
Entre les aménagements urbains - Signalisation Horizontale . Cédez le passage et Stop . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable (hors CG), Axe coloré, ... -	Commune dans le cadre des aménagements à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017

En l'absence d'aménagements urbains. - Signalisation Horizontale . Axe ou Rives, Cédez le passage et Stop - Fauchage		Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne) Département (Même niveau de service qu'en rase campagne)
- Balayage Chaussée Programmé - - Balayage Chaussée en Urgence		Commune* Département
Signalisation Directionnelle (Schéma Directeur Départemental) Pistes cyclables du Conseil général	Département	Département
Plantations d'alignements	Commune	Département ou Commune si convention
Signalisation d'initiative locale Eclairage Public – Feux tricolores – Boucle magnétique - Signalisation lumineuse, ...	Commune	Commune
. Bordures, caniveaux, avaloirs . Ilots, Galets, . Revêtement circulable spéciaux . Parkings et Stationnement . Espaces verts, talus, accotements au droit des aménagements.	Commune	Commune
- Mise à la côte des regards	Commune ou concessionnaires	Commune ou concessionnaires

*

Pour la signalisation et sur la ville de Toulouse :
seule la signalisation verticale directionnelle est à la charge du Conseil général

Pour le fauchage :
En agglomération, le niveau de service du fauchage (s'il est réalisé par le Conseil Général) est strictement le même que celui réalisé en rase campagne.
Si la commune souhaite un niveau plus élevé, elle en assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention à intervenir avec le Conseil général.

Pour le balayage programmé des chaussées :
Le conseil général peut intervenir ponctuellement sur une commune qui ne disposerait pas de moyens suffisants

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-6-20D-DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017
